

Communauté de communes
Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura

Plan Local d'Urbanisme de POLIGNY



10. Recueil des servitudes et bois et forêts soumis au régime forestier

Révision prescrite le 27.03.2015

PLU arrêté le 08.07.2016

PLU approuvé le 23.03.2017

vu pour rester annexé à la délibération du 23.03.2017

Nichel François
Président

SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services



AGENCE DE BESANCON - Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.com
besancon@sciences-environnement.com



SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REÇU LE

24 MARS 2017

Loi du 2 Mars 1982



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Ménagement Part Agée
pour l'amélioration de l'habitat

LES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les Servitudes d'Utilités Publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU de respecter les Servitudes d'Utilités Publiques.

1. SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (TYPE AC1)

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'État en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13^{bis} de la loi du 31 décembre 1913 ;

Périmètre de protection modifié en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Type : AC1

Catégorie : Iba

Ouvrages :

Monuments historiques localisés sur la commune de Vaux-sur-Poligny:

- l'église de l'ancien petit séminaire, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 15 juillet 1927,
- Prieuré : sol, murs, voûtes et arcades du cloître, sols des deux cours, grand escalier avec sa cage et décors, les deux préaux nord avec l'escalier qui les relie, Cad. AB n° 117 inscrit à l'Inventaire des monuments historiques le 27 mai 2002 ;
- Château : corps de logis, en totalité, y compris ses décors ; chapelle funéraire avec son soubassement de rocailles, en totalité ; façades et toitures de la maison du gardien, de la ferme, du pavillon, de la remise ; portail sur la route nationale et porte sur la place ; aménagements de la rivière la Glantine ; parc (abords du logis, tapis vert, cascade artificielle) Cad A n° 186, 187, 195 et 196 et AB n° 105, 106, 108, 112, 115, 116, 159, 160, 251 à 256 inscrit à l'Inventaire des monuments historiques le 9 novembre 1998.

Service :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine
L'Odyssée
8, quai Thurel
39000 LONS LE SAUNIER

2. SERVITUDE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN (TYPE AC4)

Servitude instituée en application de l'article 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Textes codifiés: articles L642-1 à 642-7 du code du patrimoine et article L 350-2 du code de l'environnement.

Servitude de type AC4

Catégorie : IB C

Ouvrage concerné :

SPR (ZPPAUP) instituée autour de :

- Église Saint Hyppolyte classée monument historique le 19/01/1911;
- Église de Mouthier le Vieillard, classée monument historique le 19/01/1911 ;
- Église de l'ancien couvent des Jacobins, classée monument historique le 17/08/1945;
- Fontaine aux morts, à l'angle de la rue du Collège et de la place Saint Hippolyte, classée monument historique le 19/01/1911;
- Portail de l'ancienne chapelle du Collège, classé monument historique le 02/04/1941 ;
- Tour de la Sergenterie, classée monument historique le 18/11/1985
- Ancien Couvent des Ursulines, façades et toitures, arcades et escaliers, cour classé monument historique le 29 avril 1994 ; - plafonds, cheminées inscrits à l'Inventaire des monuments historiques le 20 septembre 1989 ;
- Maison du 18 Grande Rue, façade et toiture sur rue inscrite à l'Inventaire des monuments historiques le 9 juillet 1970 ;
- Hôtel de ville et anciennes prisons, inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques le 31 /08/1992;
- Ancien Baillage, sur rue du Collège, classé monument historique le 31 /08/1992;
- Anciens abattoirs, route de Dole, inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques le 18/05/1990;
- Fontaine à la Sirène, à l'angle de la rue du Collège et de la rue Jules Grevy, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 31 /07/1990;
- Fontaine au cheval marin, au 22 Grande rue, classée Monuments Historiques le 31/08/1992;
- Tour des Archers, sur Boussieres, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 13/06/1991;
- Théâtre, en totalité, cadastré section AR n° 539 et 540, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 28/07/2004;
- Monastère des Clarisses, sis 13 rue Sainte Colette: ensemble des bâtiments, cours et jardins, en totalité, y compris le sol et les vestiges archéologiques qu'ils contiennent, Cad. AR n° 543, 544, 545 et 640, inscrit à l'Inventaire des monuments historiques le 2 août 2006.

Les effets du site inscrit suivant, situé à l'intérieur du périmètre du SPR (ZPPAUP), sont suspendus:

- Ensemble formé par le site ancien (site inscrit le 31 /10/1984)

Texte instituant la servitude: arrêté du préfet de région en date du 27/12/2000

Service:

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine
L'Odyssée
13, Rue Louis Rousseau
39000 LONS LE SAUNIER

3. SERVITUDE D'ALIGNEMENT (TYPE EL7)

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

Servitude de type EL7

Catégorie : II Dd

Ouvrages concernés :

- RD 68 - Texte instituant la servitude: plan d'alignement approuvé en 1844
- RD 259 - Texte instituant la servitude: plan d'alignement approuvé en 1844
- RN5 - Texte instituant la servitude: plan d'alignement approuvé en 1844
- RN83 - Texte instituant la servitude: plan d'alignement approuvé en 1844

Service :

Conseil Départementale du Jura
17 Rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER

Ouvrages concernés :

- Rue Saint Roch (VC)
- Rue des Rondins (VC)
- Rue du Four (VC)
- Rue du Champs de Foire (VC)
- Rue du Vieil Hôpital (VC)
- Rue des Argilliers (VC)
- Rue des Petites Marnes (VC)
- Rue de la Miséricorde (VC)

Service :

Mairie de Poligny
49, Grande Rue
39800 POLIGNY

4. SERVITUDE RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESSES ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS (TYPE EL11)

Servitude instituée en application des articles 4 et 5 de la loi n°69.7 du 3 juin 1969

Servitude de type EL11

Catégorie : II dD

Ouvrages concernés :

- Déviation de la RN83

Texte instituant la servitude: arrêté préfectoral du 20/11/1968

Service:

DIR EST
CEI de Poligny
Rue Claude Nicolas Ledoux
39800 POLIGNY

5. SERVITUDE LIEE AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ (TYPE I3)

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogée) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

Servitude de type I3

Catégorie : II Aa

Ouvrages : canalisations de transport de gaz

- LA CHAUX-EN-BRESSE - POLIGNY Ø 150 mm
- POLIGNY - CHAMPAGNOLE Ø 100 mm
- POLIGNY - POLIGNY (ALIM DP) Ø 80 mm

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Selon le décret n°67-886 du 7 octobre 1967, rappelé dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance « il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique ... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes ».

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage LA CHAUX-EN-BRESSE - POLIGNY Ø 150 mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de La-Chaux-en-Bresse à Poligny) ;

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage POLIGNY - CHAMPAGNOLE Ø 100 mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation) ;

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage POLIGNY - POLIGNY (ALIM DP) Ø 80 mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale (10 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans ces bandes de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil de terrain, l'implantation d'espaces boisés classés ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages dans la bande de servitude sont interdites.

Service:

GRT GAZ - Région Rhône-Méditerranée
33, rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON Cedex 06

Autres dispositions liées aux ouvrages:

Déclaration des travaux à proximité des ouvrages :

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, et dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L.554-2 du code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages (téléservice) www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant. Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT - DICT

6. SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (TYPE I4)

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogée) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

Servitude de type I4

Catégorie : IIAa

Ouvrages concernés :

- lignes électriques de 2^{ème} catégorie

Service:

ED.F - G.D.F
57, Rue Bersot - BP 1209
25004 BESANCON CEDEX

Ouvrages concernés :

- lignes électriques de 3^{ème} catégorie
 - 63 KV Arbois - Champagnole

Service:

RTE - GMR Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Description de la servitude :

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Autres dispositions liées aux lignes électriques 3^{ème} catégorie

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent:

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

7. SERVITUDES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE CANALISATION ET DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES (TYPE I5)

Servitude instituée en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965

Servitude de type I5

Catégorie : II Ca

Ouvrage concerné :

- Canalisation de transport de chlorure de sodium ETREZ (Ain) à POLIGNY (Jura) Ø 400mm

Texte instituant la servitude: Décret du 6 février 1975 déclarant d'intérêt général la canalisation et conventions amiable avec les propriétaires

Service:

STORENGY

Stockage souterrain d'Etrez

888 route des Loyons

Baisse de la Vallée

01340 ETREZ

Description détaillée des servitudes :

Entraîne une zone non aedificandi portant sur une bande de 8 m de large (6 m à droite et 2 m à gauche dans le sens Sud/Nord), où aucune construction en dur, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 m de profondeur n'est autorisée.

Autres dispositions liés aux ouvrages :

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, les propriétaires des terrains doivent dénoncer au nouvel ayant droit ces servitudes et l'obliger à les respecter.

Au cas où l'exploitant de l'une des parcelles concernées viendrait à changer, indiquer la servitude visée ci-dessus au nouvel exploitant que celui-ci aura à respecter.

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent:

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ouvrage concerné :

- saumoduc POLIGNY - TAVAUX

Texte instituant la servitude: Décret du 21 /05/1976

Service :

INOVYN France
Etablissement de Tavaux
2 avenue de la république
CS 10001
39501 TAVAUX cedex

Spécifications de la servitude SaumoducArticle 1 :

La Canalisation de transport de saumure, communément dénommée Saumoduc, est déclarée d'intérêt général par décret du 21 mai 1976.

Les travaux relatifs à sa construction et à son exploitation entre POLIGNY (Jura) et TAVAUX (Jura) sont déclarés d'intérêt général dans les conditions définies par la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et son décret d'application n° 65-88 du 18 octobre 1965.

Cette canalisation de transport et ses accessoires bénéficient d'une convention de servitude de passage.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé dans les communes intéressées donne droit à la Société SOLVAY, et à toute personne mandatée par elle :

- a) d'établir à demeure, dans une bande de 5 mètres, une canalisation de 0,50 m de diamètre, située à au moins 0,80 mètre de la surface naturelle du sol et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande de 5 mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation: 2 mètres à droite, 3 mètres à gauche, dans le sens POLIGNY vers TAVAUX;
- b) d'établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- c) de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires;
- d) d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites venaient à être modifiées, SOLVAY s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites;
- e) d'occuper temporairement, pour l'exécution des opérations énoncées à l'alinéa "c" ci-dessus, une largeur supplémentaire de terrain de 15 mètres, soit 11 mètres à droite et 4 mètres à gauche s'ajoutant à la bande définie à l'alinéa "a", donnant seulement droit au propriétaire ou à l'exploitant, au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa "c" ci-dessous;
- f) de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver ces arbres, l'enlèvement en sera fait par SOLVAY.

Article 2 :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage cependant:

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de SOLVAY, dans la bande de 5 mètres visée à l'article premier alinéa "a", à aucune modification de profil de terrain, construction, ni façon culturale dépassant 0,60 m de profondeur, de même qu'à aucun ouvrage souterrain. Toutefois, la réimplantation de vignes ou de haies pourra être autorisée;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en l'obligeant expressément à la respecter en lieu et place;
- d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

Article 3 :

La Société SOLVAY s'engage:

- a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a) ;
- b) à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;
- c) à indemniser l'ayant droit des dommages pouvant être causés aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, ou de l'exercice du droit d'accès, et d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

La base d'indemnisation des dommages utilisée est celle la Chambre d'agriculture. Un état contradictoire des lieux est établi avant toute utilisation du terrain et après l'exécution des travaux. La comparaison de ces états des lieux permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages donnant lieu à indemnité.

Par ailleurs le décret n02011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de ce type d'ouvrage de transport, fixe les règles de déclaration et de gestion des travaux applicables, au maître d'ouvrage, à l'exécutant de travaux et à l'exploitant.

L'encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux est assuré par le télé service «reseaux-et-canalizations.gouv.fr» mis en œuvre par l'INERIS selon l'arrêté du 22 décembre 2010 et fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L.554-2 du code de l'environnement.

8. SERVITUDE GREVANT LES TERRAINS DE SPORT DONT LE CHANGEMENT D'AFFECTATION EST SOUMIS A AUTORISATION (TYPE JS1)

Servitude instituée en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

Dispositions codifiées dans le code du sport, articles L. 312-3 et R. 316-6

Servitude de type JS1

Catégorie : IC

Ouvrage concerné :

- Plateau d'évolution de la Congrégation des religieuses hospitalières du saint esprit à Poligny, d'une surface de 630 m2.

Collectivité publique ayant participé au financement: Conseil Départemental du jura.

Description détaillée de la servitude:

La suppression totale ou partielle de cet équipement, ou la modification de son affectation, est soumis à l'autorisation du Conseil Départemental du Jura. L'avis du Maire de Poligny doit être joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée au remplacement par un équipement sportif équivalent. Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne le droit de reversement des subventions perçues.

Service :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Cohésion sociale Service Jeunesse et Sport et Vie Associative
8 rue de la préfecture - B.P. 10634
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

9. SERVITUDE RESULTANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (TYPE PM1)

Servitude établie en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement ou d'un document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562.6 du code de l'environnement

Servitude de type PM1
Catégorie : IV B

Plan concerné :

- P.P.R.N. Risques mouvement de terrains (ce plan ne couvre qu'une partie du territoire communal)

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 25/06/1997

Service:

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, Rue du Curé Marion
39015 LONS LE SAUNIER Cedex

10. SERVITUDE RESULTANT DES ARTICLES L.515-8 A L.515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Type: PM2
Catégorie : IV B

Objet : interdiction de construire sur les terrains concernés par la carrière souterraine de gypse, dite carrière de Grozon, appartenant à la société Placoplâtre SAS., sur les communes de Buvilly, Grozon et Poligny.

Texte instituant la servitude: arrêté du préfet du Jura en date du 14/12/2010

Service:

DREAL Bourgogne - Franche-Comté
Unité Territoriale du Jura
165, avenue Paul Seguin
39016 LONS LE SAUNIER

11. SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES (TYPE PT2)

Instituée en application des Articles l 54 à l 56-1 et r21 à r 26 du code des postes et Télécommunications

Servitude de type PT2

Catégorie : II E

Ouvrage concerné :

- Station de Poligny

Texte instituant la servitude: Décret du 15/11/1990

Description détaillée de la servitude:

Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

- ▣ un cercle de 1000 m de rayon à Archelange

un couloir de 1000 m de long sur 50 m de large à Poligny

il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état, sauf autorisation du ministre chargé des télécommunications, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan , par rapport au niveau de la mer, ou par rapport au sol

Service:

FRANCE TELECOM

Unité de Pilotage Réseaux Nord Est

DA/REG

M Jacques FARINE

26 Avenue de Stalingrad

21000 DIJON

12. SERVITUDE ATTACHEE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS (TYPE PT3)

Instituée en application des articles L45.1 et L48 du code des postes et télécommunications.

Servitude de type PT3

Catégorie : II E

Ouvrage concerné :

- Fibres optiques FO 101 et FO 129

Texte instituant la servitude: conventions amiable avec les propriétaires

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
M Jacques FARINE
26 Avenue de Stalingrad
21000 DIJON

13. SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER (TYPE T1)

Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Servitude de T1

Catégorie : II D c

Ouvrage concerné :

- ligne S.N.C.F MOUCHARD BOURG EN BRESSE

Service :

S.N.C.F. Immobilier
Direction immobilière territoriale Sud Est Campus
INCITY 116 cours Lafayette
69003 LYON

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la S.N.C.F, (adresse ci-dessus).

14 SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

Servitude instituée en vertu des articles l. 1321-2 et r. 1321-13 du code de la sante publique

Type :AS1

Catégorie : IAC

Ouvrage :

captage d'eau potable à partir de la source de la Pochère située sur la commune des Planches-Près-Arbois
Au bénéfice de la commune des Planches-Près-Arbois
Texte instituant la servitude: arrêté préfectoral n020150715-001 en date du 15 juillet 2015

Service:

ARS de Franche-Comté - UTSE 39
24, rue des écoles
CS 60152
39015 LONS LE SAUNIER Cedex

15 SERVITUDE RESULTANT DES ARTICLES L.515-8 A L.515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Type : PM2

Catégorie IV B

Objet :

Interdiction de construire sur les terrains concernés par la carrière souterraine de gypse, dite carrière de Grozon, appartenant à la société Placoplâtre SAS, sur les communes de Buvilly, Grozon et Poligny.

Texte instituant la servitude :

Arrêté du Préfet en date du 14.10.2010.

Service :

DREAL Bourgogne - Franche-Comté
Unité Territoriale du Jura
165, avenue Paul Seguin
39016 Lons le Saunier.

2. BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Forêt communale de Poligny (série 1 parcelles 1 à 66) :

superficie couverte: 1597 ha 29 a 84 ca

Forêt communale de Poligny (série 1 parcelles 67 à 118 + 120) :

superficie couverte: 1229 ha 08 a 07 ca

Forêt communale de Poligny (série 1 parcelles 121 à 124 + série 2) :

superficie couverte: 108 ha 19 a 60 ca

Forêt communale de Buvilly:

superficie couverte: 144 ha 57 a 87 ca

Forêt domaniale de Vaivre:

superficie couverte: 368 ha 33 a 27 ca

Service :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
A l'attention de M. Jalliffier-Verne
535 rue Bercaille - BP 424
39006 LONS LE SAUNIER

3. TEXTES DECRETS ET ARRETES INSTITUANT LES SERVITUDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION
FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 00/301A

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER
SUR LA COMMUNE DE POLIGNY

Le PREFET de REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-190 du 5 novembre 1999 portant création et fixant la composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de POLIGNY en date du 6 janvier 1984 et du 11 juillet 1994, décidant, puis confirmant, la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de POLIGNY en date du 18 septembre 1998 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et sollicitant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1998 du Préfet du Jura portant mise à l'enquête publique de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Jura ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 18 février 2000 ;

VU la délibération du Conseil municipal de POLIGNY en date du 10 novembre 2000, donnant son accord définitif aux dispositions de la zone ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé sur la commune de POLIGNY, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. (ZPPAUP)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et mention en sera faite dans deux journaux du Département.

ARTICLE 3 : Le dossier est consultable à la Mairie de POLIGNY, à la Préfecture du Jura, ainsi qu'au service départemental de l'architecture et du patrimoine du Jura.

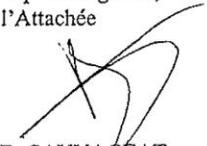
ARTICLE 4 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Jura et au Maire de POLIGNY, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le **27 DEC. 2000**

Le Préfet de la Région de Franche-Comté.

Pour ampliation
et par délégation,
l'Attachée

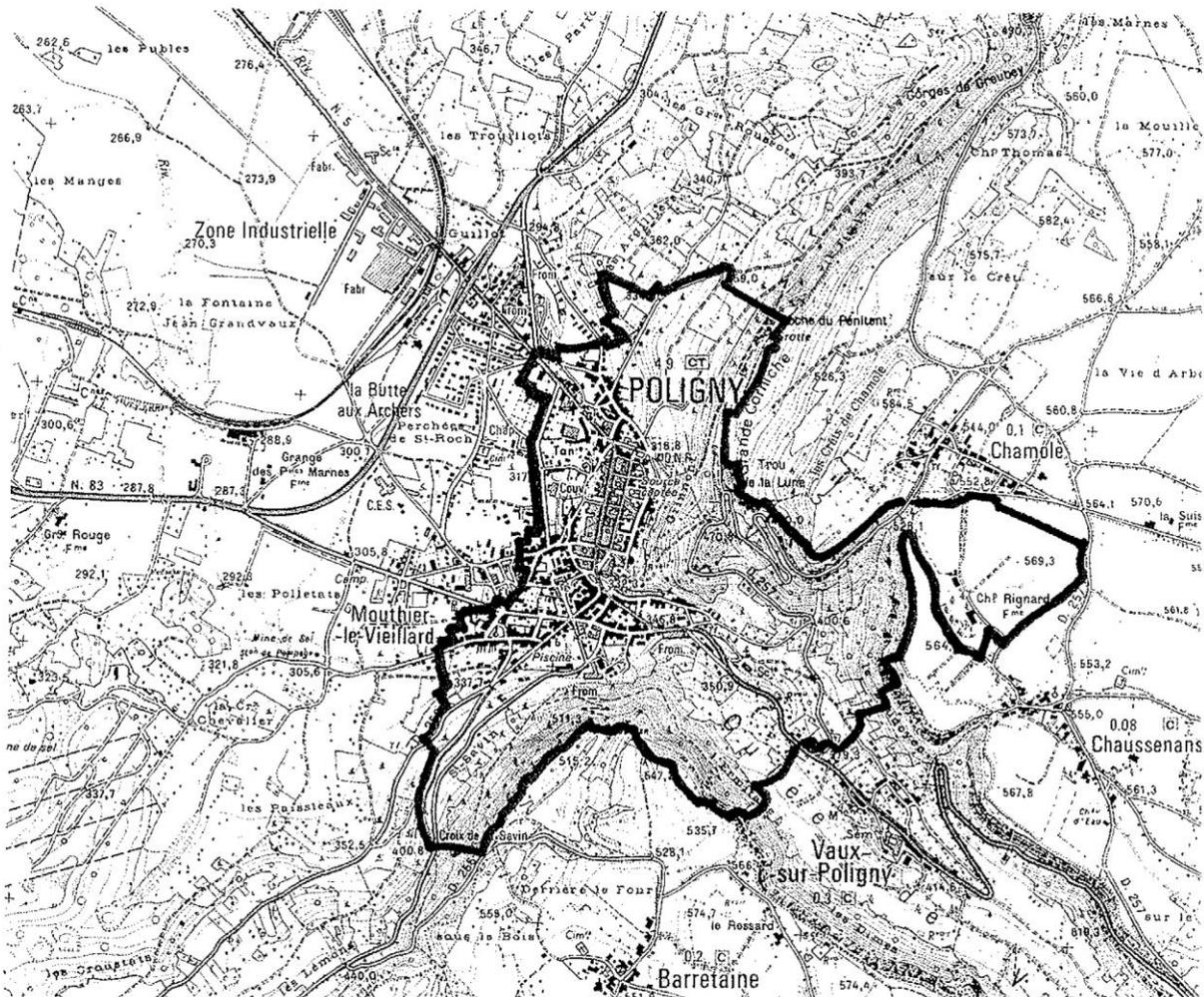

D. SAUVAGEAT

le Préfet de Région,

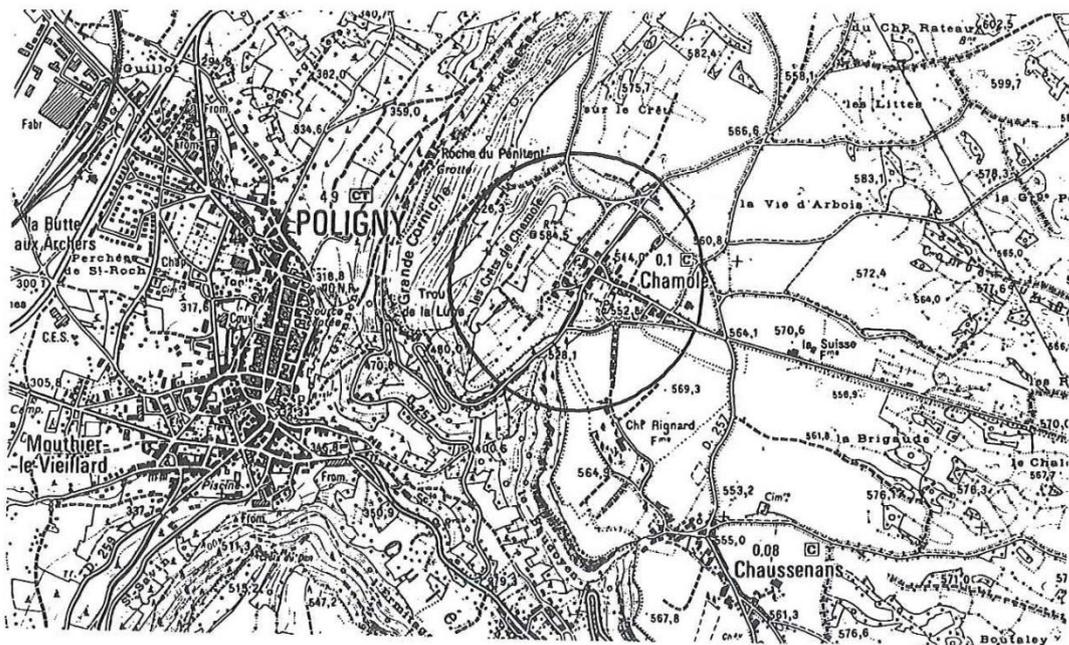
Alain GEHIN

25 MARS 2008

- Poligny.** – Eglise Saint-Hippolyte (Cl. MH : 19 janvier 1911) ;
 -- Eglise de Mouthier le Vieillard (Cl. MH : 19 janvier 1911) ;
 -- Eglise de l'ancien Couvent des Jacobins (Cl. MH : 17 août 1945) ;
 -- Fontaine aux Morts, à l'angle de la rue du Collège et de la place St Hippolyte (Cl. MH : 19 janvier 1911) ;
 -- Portail de l'ancienne Chapelle du Collège (Cl. MH : 2 avril 1941) ;
 -- Tour de la Sergenterie (Cl. MH : 18 novembre 1985) ;
 -- Ancien Couvent des Ursulines, façades et toitures, arcades et escaliers, cour (Cl. MH : 29 avril 1994) ; plafonds, cheminées (Inv. MH : 20 septembre 1989) ;
 -- Maison du 18 Grande Rue, façade et toiture sur rue (Inv. MH : 9 juillet 1970) ;
 -- Hôtel de Ville et anciennes prisons (Inv. MH : 31 août 1992) ;
 -- Ancien Baillage, sur rue du Collège (Cl. MH : 31 août 1992) ;
 -- Anciens Abattoirs, route de Dole (Inv. MH : 18 mai 1990) ;
 -- Fontaine à la Sirène, à l'angle de la rue du Collège et de la rue J. Grévy (Inv. MH : 31 juillet 1990) ;
 -- Fontaine au Cheval Marin, au 22 Grande Rue (Cl. MH : 31 août 1992) ;
 -- Tour des Archers, sur Boussières (Inv. MH : 13 juin 1991).
 -- Théâtre (ancienne Chapelle de la Confrérie de la Croix des Pénitents), en totalité, y compris les décors, Cad AR N° 539 et 540 (Inv. MH : 28 juillet 2004).
 -- Monastère des Clarisses, sis 13, rue Sainte Colette : ensemble des bâtiments, cours et jardins, en totalité, y compris le sol et les vestiges archéologiques qu'ils contiennent, Cad AR n° 543,544,545 et 640 ; (Inv. MH : 2 août 2006).
 -- Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager : (Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2000).



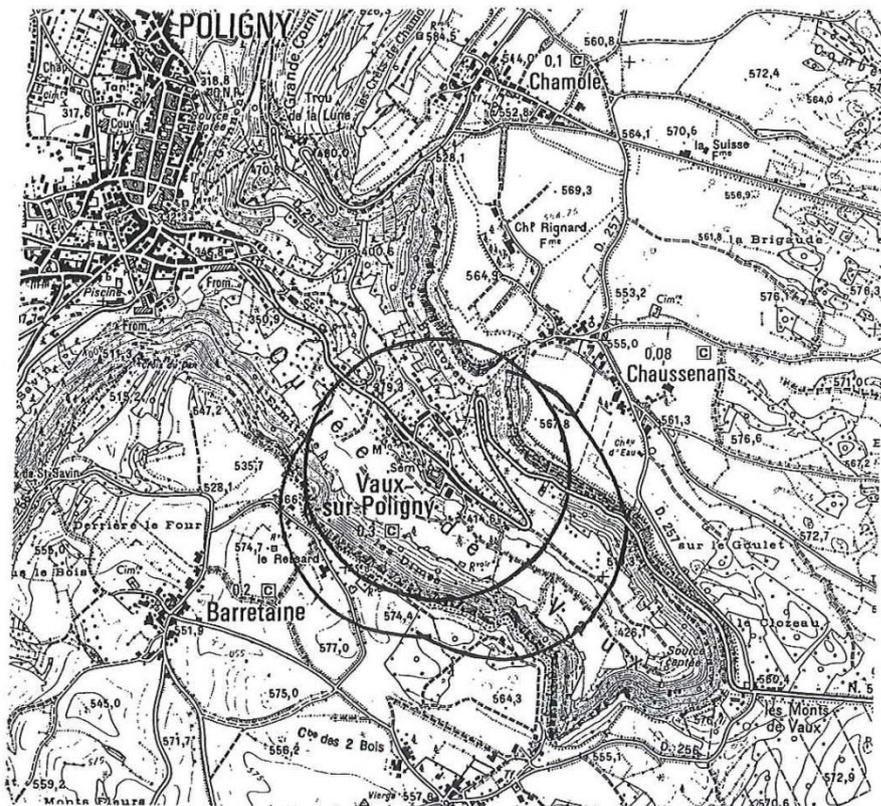
Chamole. — Ancienne chapelle du château (Inv. MH : 11 juillet 1984).



Vaux-sur-Poligny . – Ancien petit séminaire : Eglise (*Inv. MH* : 15 juillet 1927) ; Prieuré : sol, murs voûtes et arcades du cloître, sols des deux cours, grands escalier avec sa cage et décors, les deux préaux nord avec l'escalier qui les relie, Cad AB n° 117 (*Inv. MH* : 27 mai 2002).

-- Château : corps de logis, en totalité, y compris ses décors; chapelle funéraire avec son soubassement de rocailles, en totalité; façades et toitures de la maison du gardien, de la ferme, du pavillon, de la remise; portail sur la route nationale et porte sur la place; aménagements de la rivière la Glantine; parc (abords du logis, tapis vert, cascade artificielle) Cad. A N° 186, 187,195 et 196 et AB N° 105, 106, 108, 112, 115, 116, 159, 160, 251 à 256 (*Inv. MH* : 9 novembre 1998).

01 AOUT 2002



ANNEXE 1

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune de POLIGNY 39

- Canalisation POLIGNY - CHAMPAGNOLE de DN 100 mm - PMS 67,7
Déclarée d'utilité publique

Nous vous signalons d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de ces canalisations.

Poste de gaz concerné :

POLIGNY COUP DP



ANNEXE 2 – 1/2

PLAN LOCAL d'URBANISME Commune de POLIGNY 39

SERVITUDES

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

2) ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage.

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de :

Pour la canalisation POLIGNY - CHAMPAGNOLE Ø 100 mm
4 mètres (2 mètres de part et d'autre de la canalisation)

-où les constructions sont interdites, seules les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

-Et où la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.



ANNEXE 2 –2/2

Si nos canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites.

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) GRTgaz
Région Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

- b) MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT



ANNEXE 4

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune de POLIGNY 39

TRAVAUX ET PROJETS A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GRTgaz - REGION RHONE MEDITERRANEE
Agence Bourgogne
17 Chemin des Lentillères
☎ 03 80 72 96 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux Entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages.

DEPARTEMENT DU JURA
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

REPUBLICQUE FRANÇAISE

--:--

Arrêté n° 443 P.C.

ROUTE NATIONALE N° 83

DEVIATION DE POLIGNY.

Interdiction d'accès direct
Servitudes de passage
et accès règlementés

LE PREFET DU JURA
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU le projet établi par les services de la Direction Départementale de l'Equipement en vue de réglementer les accès à la déviation de la route nationale n° 83, sur le territoire de la Commune de POLIGNY ;

VU le dossier qui a été soumis à l'enquête publique prescrite par son arrêté n° 351 P.C., en date du 12 septembre 1968 ;

VU le plan parcellaire au 1/1 000e visé par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées sur lequel sont figurés les terrains à soumettre aux servitudes prévues ;

VU les états parcellaires des immeubles auxquels s'appliquent :

- a) - l'interdiction d'accès direct ;
- b) - les servitudes de passage ;
- c) - les accès règlementés ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU les pièces relatives aux notifications individuelles faites aux intéressés et aux questionnaires sur la déclaration d'identité des propriétaires ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date du 19 novembre 1968,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- En application du décret-loi du 24 mai 1938, les propriétaires riverains de la route nationale n° 83 construite sur le territoire de la commune de POLIGNY n'auront pas accès direct à la déviation.

.../...

68-104

ARTICLE 2.- Les servitudes qui en résultent sont figurées sur le plan sus-visé qui restera annexé au présent arrêté et sur lequel sont représentées :

- en rouge, les sections sur lesquelles s'applique l'interdiction d'accès ;
- par des flèches vertes, la façon dont seront desservies les parcelles soumises à l'interdiction d'accès.

ARTICLE 3.- La liste des immeubles :

- a) frappés d'interdiction d'accès direct à la déviation
- b) frappés de servitudes de passage
- c) conservant un accès règlementé

est dressée sur les états parcellaires correspondants qui resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de POLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits en usage dans ladite Commune.

LONS LE SAUNIER, le 20 NOV. 1968

LE PREFET,

Georges MAC GRATH



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et pour le Maire
L'Attaché Chef de Bureau,

Henri GALLAND

PM1



Direction
Départementale
de l'Équipement

Jura

PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS

POLIGNY

dossier d'approbation

1 Arrêté préfectoral d'approbation

Service Urbanisme Habitat et Construction / Etudes Générales

Mars 1997

Affiché le 18.07.97

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA
Bureau de l'Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme Habitat et Construction
Cellule Etudes Générales

ARRETE PREFECTORAL d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels dans la commune de POLIGNY

Arrêté n° 799.

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.4 et R 126.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2212.4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1300 du 9 novembre 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 novembre 1995 au 5 janvier 1996 inclus dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la commune de Poligny ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 16 janvier 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poligny le 13 mai 1996 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire-enquêteur.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles est délimité conformément aux plans annexés au présent arrêté sur le territoire de commune de Poligny ;

Article 2 : Les plans visés à l'article 1 délimitent trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- Zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- Zone II, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- Zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones ;

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans et règlement) sont consultables :

- en Mairie de Poligny,
- en Préfecture de Lons le Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Équipement (Service Urbanisme).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de Poligny, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 25 JUIN 1997

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA



Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Jura

PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS

VU PAR LE PREFET
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
Lons-le-Saunier, le
LE PREFET, 25 JUIN 1997

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA

POLIGNY

dossier d'approbation

2 Règlement

Service Urbanisme Habitat et Construction / Etudes Générales

Mars 1997

COMMUNE DE POLIGNY

DELIMITATION D'UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS

REGLEMENT
annexé à l'arrêté préfectoral du **25 JUIN 1997**

Article 1

En zone I, tous travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables, sont interdits.

Cette disposition est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R 315.28, alinéa 2 du code de l'urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R 443.7.3, alinéa 3 dudit code.

En zone II, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux ou de remettre en cause les équilibres des terrains avoisinants (inondations, projections de risque,...) devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

En zone III, aucune condition relevant de la prévention des risques naturels n'est imposée.

Il est rappelé que seule est prise en compte, la nature du risque et non son origine.

Article 2

Les travaux soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du code de la construction.

En cas de non respect de ces règles, les maîtres d'ouvrage s'exposent aux sanctions prévues par les articles L 152.1 et suivants du code de la construction. Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L 111.23 de ce code.

Article 3

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales, et notamment en matière de maintien du boisement dans les zones sensibles.

Recommandations

De façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage, avant la réalisation d'une construction, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet, en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

Am 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

Commune de POLIGNY (39434)

Cartographie du risque « mouvements de terrain » (PPRn de Poligny)

A/ DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

La commune de Poligny est située à la limite de la zone de vignoble et du premier plateau jurassien.

Les risques sont liés à deux types de mouvements recensés ou potentiels : l'instabilité des terrains marneux et marno-calcaire (glissements superficiels sur les pentes aggravés en présence d'eau), et les chutes de blocs et instabilité d'éboulis calcaires (pied de falaises notamment). En particulier, le secteur de Saint-Savin présente de nombreux indices de déformation des routes et murets.

On peut également relever les risques de formation de cavités souterraines liés à l'exploitation du gisement de sel au sud ouest de l'agglomération, ainsi que la présence d'une importante exploitation de gypse en carrières souterraines au lieu dit la Grange Boisson.

Pour la délimitation des aléas, les paramètres suivants ont été retenus :

- L'intensité des phénomènes, basée sur l'importance des moyens techniques pour en réduire les causes ou les stabiliser.
- Leur gravité au plan des préjudices humains potentiels.

Les secteurs à forte pente ou soumis à fort risque d'éboulement ou de glissement de terrain sont classés en aléa fort (zone 1 du zonage réglementaire), de même que les secteurs d'activité minière. Les secteurs à substrat marneux sensibles aux glissements en cas de travaux sont classés en aléa moyen (zone 2) et les autres secteurs en zone 3.

B/ EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES (4 planches)

Légende du plan de zonage

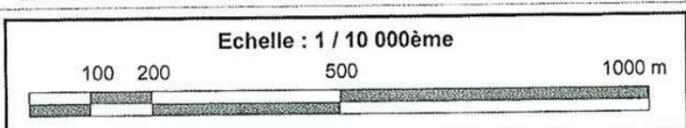
Zone 1 : risque majeur

Zone 2 : risque maîtrisable

Zone 3 : risque négligeable

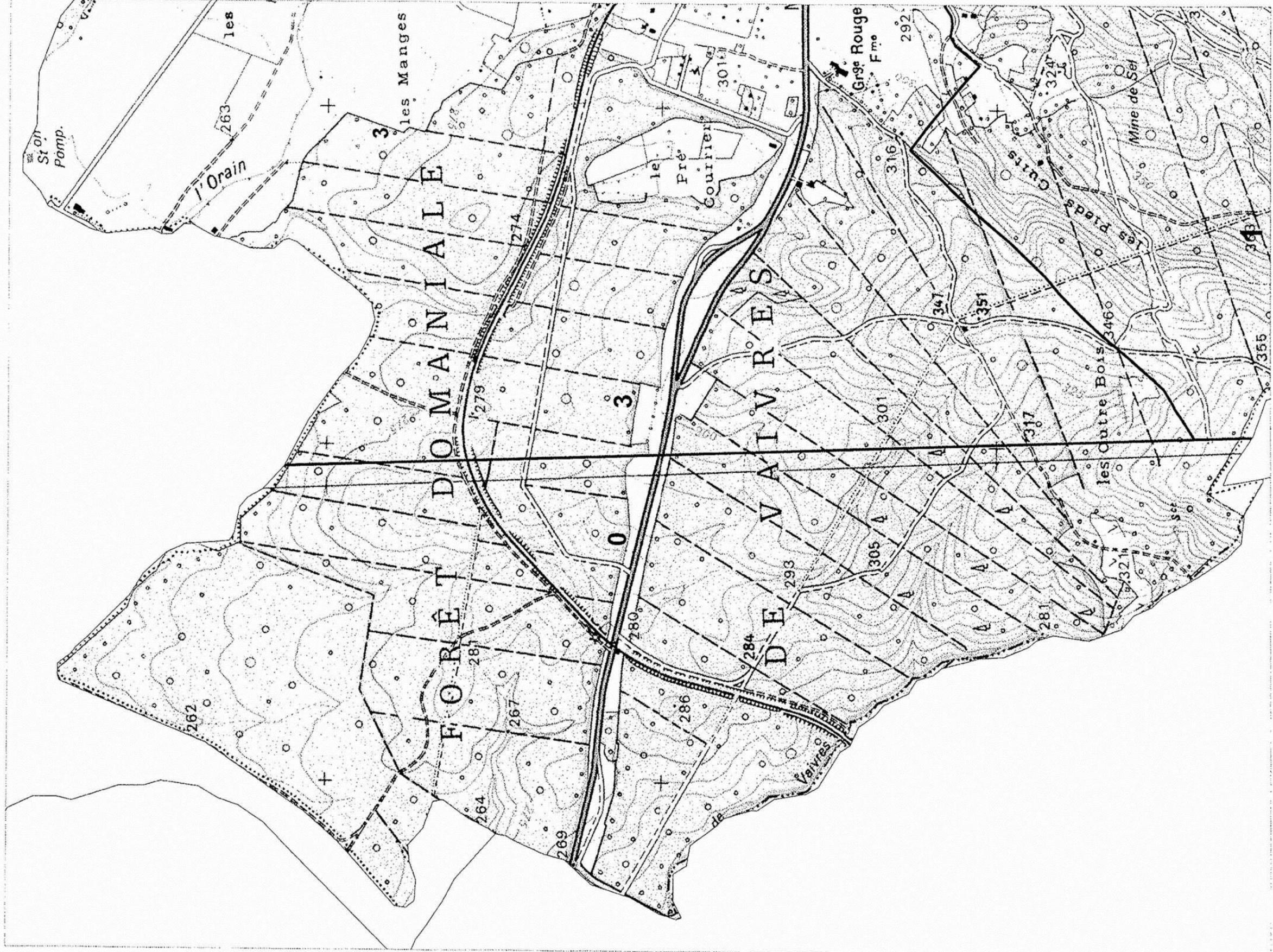
PPR mouvements de terrain
approuvé le 25.06.97

Sévérité PM 1



COMMUNE DE POLIGNY
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE (PPR géologie de Poligny)

Février 2006
1/4



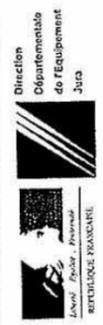
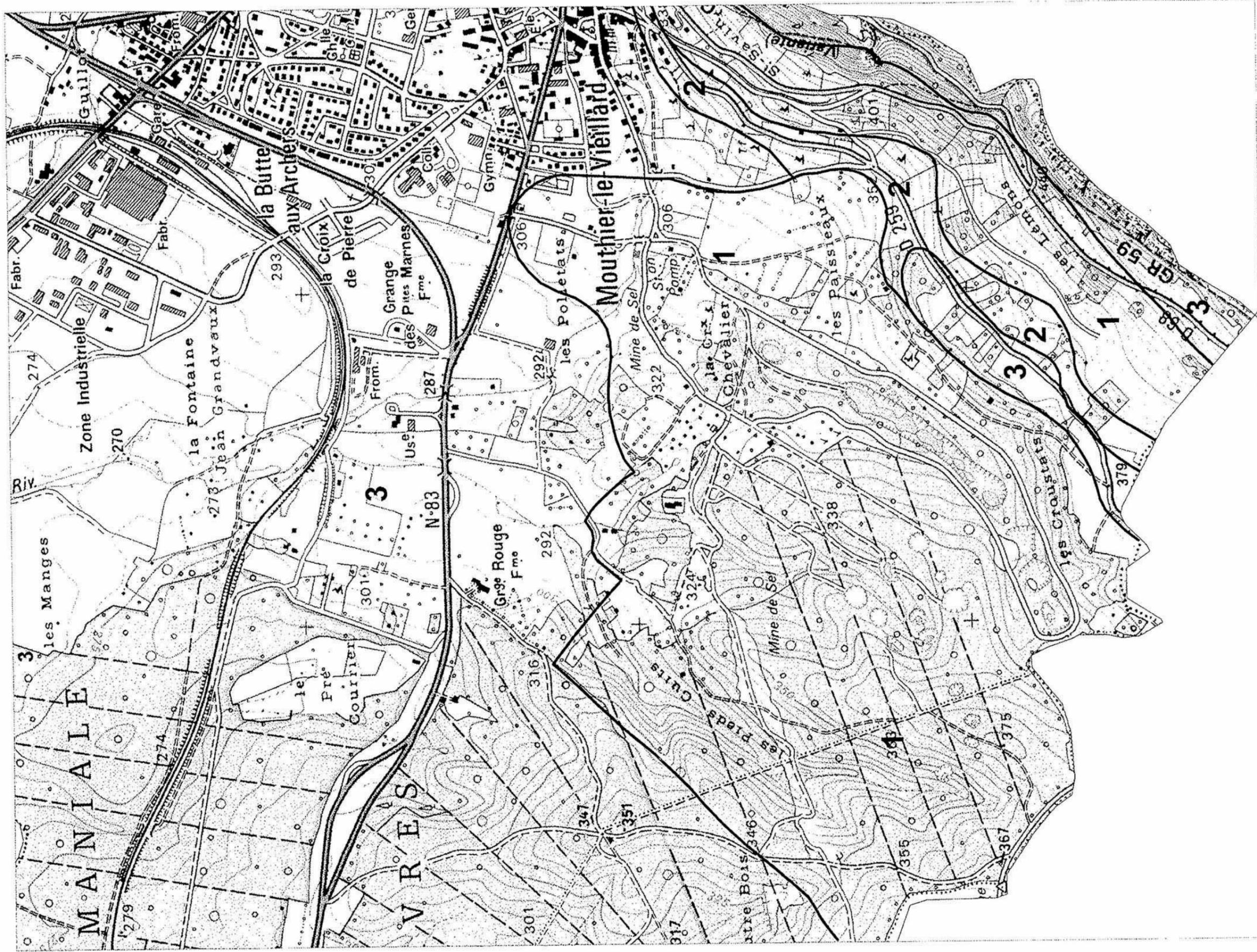
COMMUNE DE POLIGNY

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE (PPR géologie de Poligny)

Echelle : 1 / 10 000ème

Février 2006

2/4



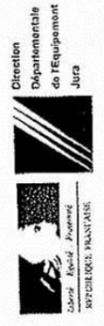
Direction
Départementale
de l'Équipement
Jura

COMMUNE DE POLIGNY

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE (PPR géologie de Poligny)
Echelle : 1 / 10 000ème

Février 2006

3/4



COMMUNE DE POLIGNY
 EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE (PPR géologie de Poligny)
 Echelle : 1 / 10 000ème

Février 2006

4/4

PT2
enregistré le 5-2-91-
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0270
Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,
M. Ruy

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Henri Carrière

DÉCRET

15 NOV. 1990

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Poligny = Villers-Farlay traversant le département du Jura.

NOR PTT 90 00712 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 3 avril 1990 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 14 mai 1990 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 7 juin 1990 ,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Poligny, de Villers-Farlay-Village et de Villers-Farlay-Autocommutateur situées sur le parcours du faisceau hertzien Poligny = Villers-Farlay (tronçons Archelange = Poligny et Archelange = Villers-Farlay-Village = Villers-Farlay-Autocommutateur).

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

J.O. N° 270 21 NOV. 1990

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 NOV. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE

PTZ N° 1621

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ESPACE.**

decret 15.11.90

**LIAISON HERTZIENNE
POLIGNY - VILLERS FARLAY**

**TRONCON
ARCHELANGE - POLIGNY**

CCT 3922005

CCT 3922026

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE AU 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

- CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-62)

FRANCE TELECOM
Direction Régionale de Franche Comté
SACIR
11 Rue Gay Lussac
BP 1645
25 009 BESANCON Cedex

BESANCON LE: 14-03-1986

N° 39-644

— LEGENDE —

1. Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :
Un cercle de 1000 m de rayon à ARCHELANGE (voir nota)
Un couloir de 1000 m de long sur 50 m de large à POLIGNY

Il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du MINISTRE DES PTE de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre, par rapport au niveau de la mer, ou par rapport au sol.

Nota : Les servitudes relatives à la station de ARCHELANGE ont été instituées par décret en date du 02-05-85 au titre de la liaison hertzienne DIJON - STRASBOURG

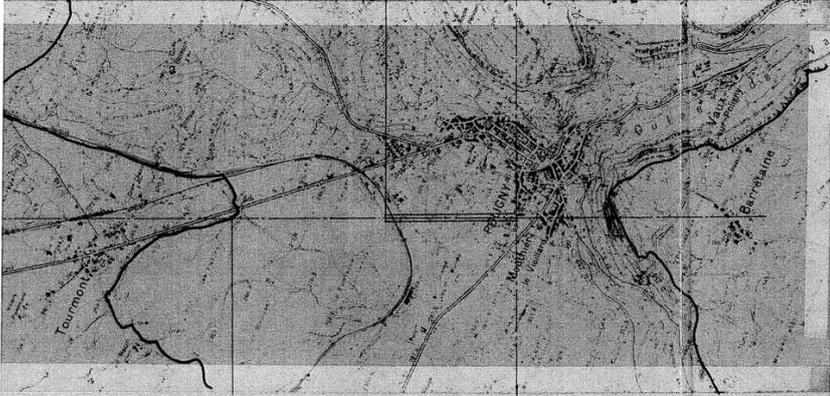
NOTA: Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

FRANCE TELECOM
Direction Régionale de Franche Comté
SACIR
11 Rue Gay Lussac
BP 1545
25 009 BESANCON Cedex
Tel : 81-52-55-34

STATION DE POLIGNY

CCT 3922026

12m au-dessus du sol



POLIGNY

DU CHEMIN DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitude relative au chemin de fer.

Servitudes de grande voirie

- allignement ;

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions ;

- excavations ;

- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 - Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Décret du 22 mars 1942.
- Code des Mines - articles 84 modifié et 107.
- Code forestier - articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 - occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

C - Ouvrage créant la servitude

Ligne de Mouchard à Bourg en Bresse

D – Service responsable de la servitude

SNCF DTISE
5-6 place Charles Béraudier
Immeuble le Rhodanien
69003 LYON
Tel : 04.78.65.52.53

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

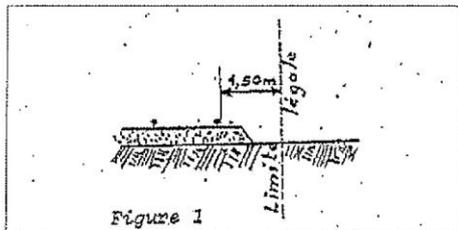
Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

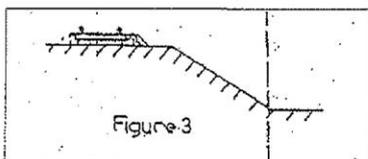
a) Voie en plate forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



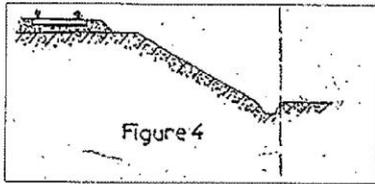
c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

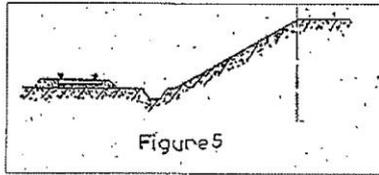


OU

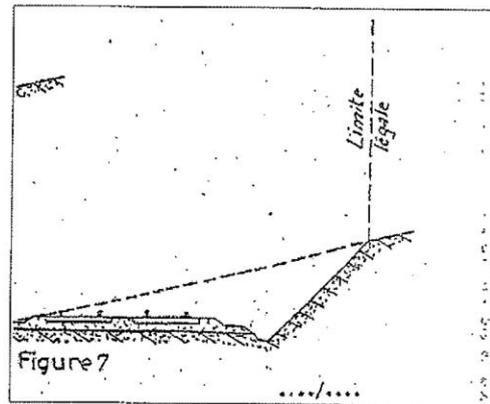
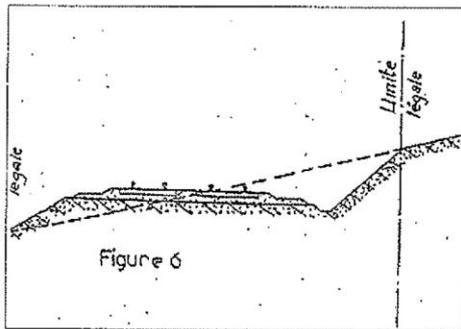
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



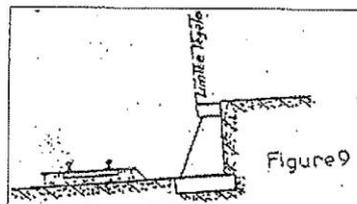
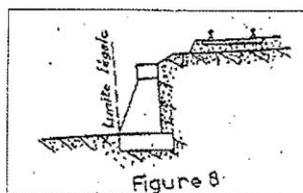
d) Voie en déblai
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

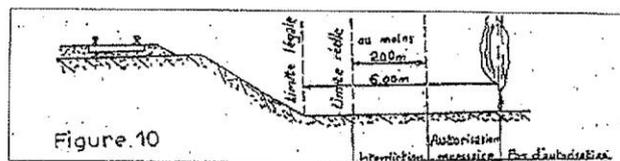
2) Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

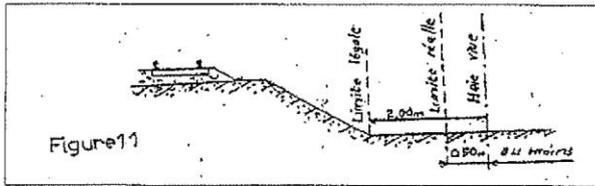
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) Plantations

- a) Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).



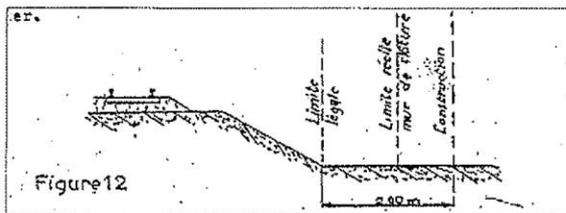
- b) Haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).



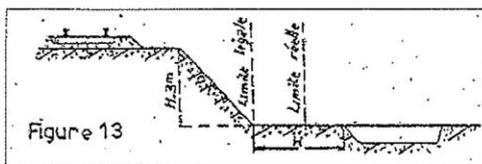
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 – loi du 15 juillet 1845).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.



PRÉFETE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTE

Unité territoriale du Jura

CARRIERE DE GROZON
PLACOPLATRE S.A.S

**Arrêté préfectoral de mise en place
de servitudes d'utilité publique
N° AP-2010- 25 -DREAL**

LA PREFETE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et L.126-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1518 du 30 mai 1973 modifié par l'arrêté préfectoral n° 625 du 20 mai 1981 autorisant la Société des PLATRIÈRES MODERNES DE GROZON à exploiter une carrière souterraine de gypse sous les communes de BUVILLY, GROZON et POLIGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1634 du 16 décembre 1981 autorisant la Société des PLATRIÈRES de GROZON à exploiter (en extension) pour une durée de 30 ans une carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de BUVILLY et POLIGNY, sur une superficie de 43 ha 26 a 39 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 435 du 25 avril 1994, accordé à la Société SA PLATRIÈRES DE GROZON, prorogeant l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de gypse pour une durée de 30 ans et, notamment, son article 9 imposant la réalisation d'une étude sur les affaissements et les risques d'effondrement sur l'ensemble du titre minier et plus particulièrement sur les zones d'exploitation actuelle ;
- VU le récépissé de déclaration n° 12/99 du 09 février 1999 de changement de dénomination sociale délivré à la Société GYPSE SAMC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1908 du 16 décembre 2002 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse précédemment exploitée par GYPSE SAMC à la Société PLACOPLATRE ;
- VU la notification de la déclaration de la cessation d'activité de l'usine de fabrication de plâtre et de produits à base de plâtre adressée à M. le Préfet du JURA en date du 25 mai 2005 ;
- VU le mémoire sur l'état du site relatif à la cessation d'activité de l'usine de fabrication de plâtre et de produits à base de plâtre adressée à M. le Préfet du JURA en date du 27 octobre 2005, validant un arrêt de l'activité en date du 30 juin 2005 ;
- VU le dossier de notification de cessation d'activité et de remise en état du site, référence C 1538 GRO – 28/11/2006 en date du 12 décembre 2006 ;
- VU les rapports de l'INERIS en date du 25 juin 1997 référencés INERIS SSE/Cdi/BS-97-26EDO4/RO4 et INERIS SSE/Cdi/BS-97-26EDO4/RO3 relatifs à l'étude du risque d'instabilité des carrières de gypse de GROZON ;

- VU le rapport de l'INERIS en date du 24 mars 1998 référencé INERIS SSE-Cdi/BS-98-26EF98/RO1 bis relatif à la sensibilité des infrastructures de surface situées au surplomb des anciennes carrières de gypse de GROZON ;
- VU le rapport de l'INERIS en date du 20 septembre 1999 référencé INERIS DRS-99-22745-RO1 relatif au contrôle des travaux de comblement ;
- VU le rapport de l'INERIS en date du 23 décembre 2008 référencé INERIS DRS-08-100842-15239A relatif au réexamen de l'aléa établi en 1997 au droit de la carrière de Grozon en vue d'y ajouter la marge d'influence (ou de sécurité) ;
- VU le dossier de consultation des Communes (Conseils municipaux, Enquête publique) comprenant une notice de présentation, l'énoncé des règles envisagées de servitudes et un plan faisant ressortir le périmètre de la servitude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 30 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Poligny, Buvilly et Grozon ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 3 juillet 2010 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Grozon dans sa séance en date du 12 mai 2010 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Buvilly dans sa séance en date du 4 juin 2010 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Poligny dans sa séance en date du 18 juin 2010 ;
- Vu les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté, inspection des installations classées, objet du rapport en date du 03 août 2010 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites et des paysages - Formation Carrières - en date du 8 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT :

- Que la société PLACOPLATRE a exploité une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de GROZON, POLIGNY et BUVILLY ;
- Que les études susvisées ont mis en évidence que les parcelles concernées par l'exploitation souterraine sont exposées à l'apparition de désordres en surface imputables à l'exploitation souterraine de gypse ;
- Que des mesures de protection active visant à s'opposer aux phénomènes redoutés jusqu'à les supprimer n'apparaissent pas techniquement et économiquement possibles ;
- Que des mesures de surveillance sur les zones en objet sont inadéquates au cas d'espèce (étendue, caractères variés et localisés des mécanismes de rupture) ;

CONSIDÉRANT :

- dès lors que des mesures d'inconstructibilité des parcelles concernées doivent être adoptées afin de maintenir une vocation exclusivement agricole de celles-ci pour assurer la sécurité des personnes ;

L'exploitant consulté et entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE I. ZONE D'EMPRISE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les conditions énoncées à l'article II sur les parcelles reprises selon les délimitations géographiques du plan joint en annexe 1.

La liste des parcelles concernées est fournie en annexe 2.

L'objectif des présentes servitudes est d'assurer la maîtrise pérenne des usages et occupations de ces parcelles compte tenu de l'existence de galeries souterraines à leur aplomb issues de l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse et des désordres en surface qui peuvent en résulter.

ARTICLE II. RÈGLES DE SERVITUDES

Les parcelles définies à l'article I sont rendues inconstructibles pour tout type de construction, y compris à destination agricole. Leur usage doit être maintenu à vocation agricole exclusivement.

ARTICLE III.

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes de BUVILLY, GROZON, POLIGNY dans le délai d'un an.

ARTICLE IV.

Conformément à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant. A défaut d'accord à l'amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE V.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PLACOPLATRE S.A, 34 avenue Franklin Roosevelt 92282 SURESNES. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de GROZON, de BUVILLY et de POLIGNY. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, aux frais de la Société PLACOPLATRE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE VI.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires de BUVILLY, GROZON et POLIGNY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de GROZON,
- M. le Maire de BUVILLY,
- M. le Maire de POLIGNY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires à LONS-LE-SAUNIER,
- M. le Directeur interdépartemental des routes – Est (DIREST), 10 -16 promenade des canaux – BP 82120 – 54021 Nancy Cedex,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté – Unité Territoriale du Jura à PERRIGNY.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 14 DEC. 2010

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM



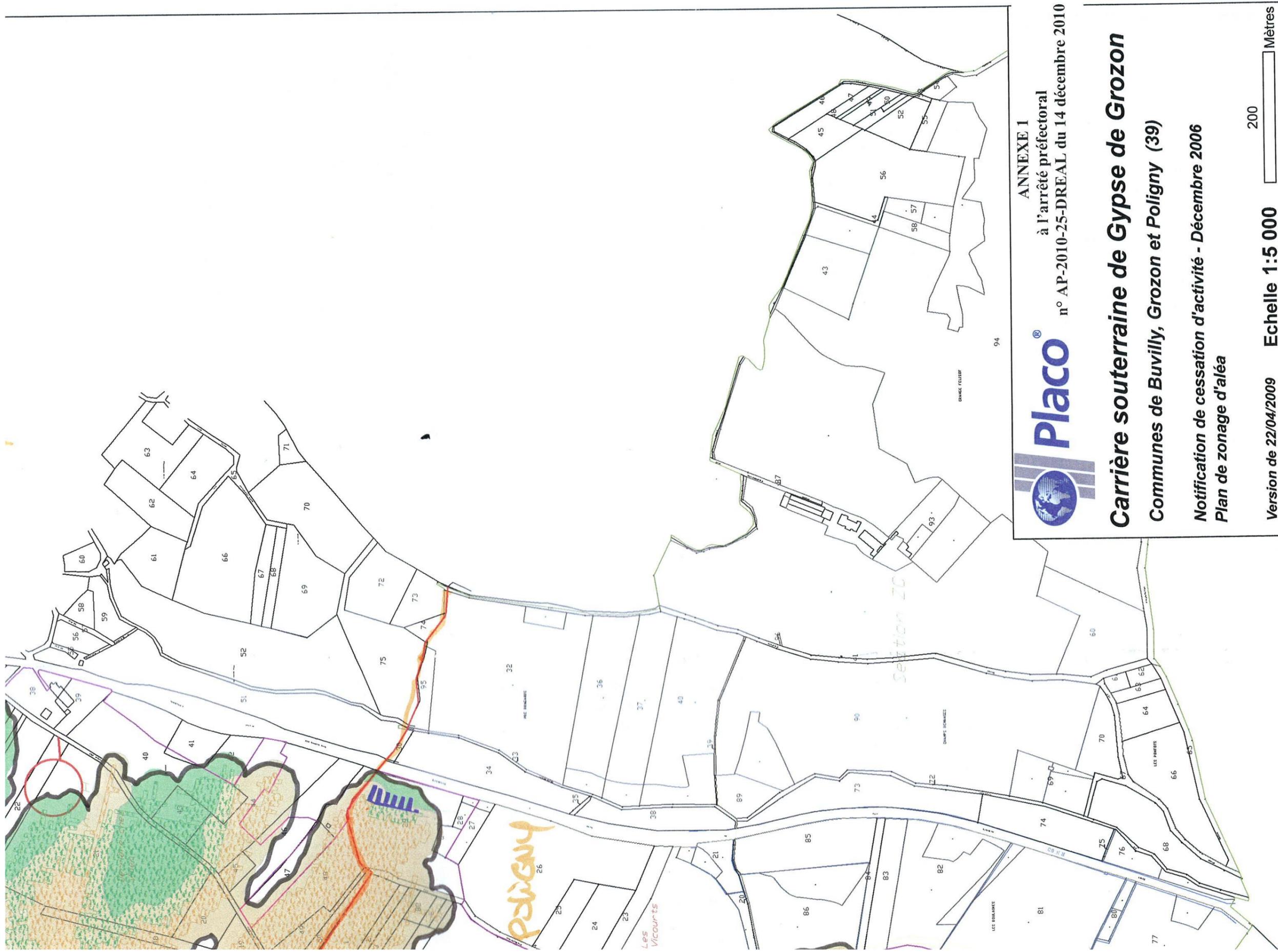
Carrière de Gypse de GROZON - 39

| Commune | Section | parcelle | Lieu-dit | Propriétaires | Equipement en surface | Type d'aléa | Taux se surface couverte par l'aléa |
|---------|---------|----------|-------------|------------------------------|----------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Buvilly | ZC | 4 | Les Grappes | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <20% |
| Buvilly | ZC | 6 | Les Grappes | Tréfonds à PLACOPLATRE | Pylône EDF | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | sn | Les Grappes | | Chemin CE n° 1 | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 9 | Les Grappes | | Chemin | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 10 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >80% |
| Buvilly | ZC | 11 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 12 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 13 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZC | 14 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZC | 15 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZC | 16 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 17 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 18 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 19 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 20 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 21 | Les Sarres | | Chemin CE n° 2 dit des sarres | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 22 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 24 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Buvilly | ZC | 25 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZC | 26 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZC | 27 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | 100% |
| Buvilly | ZC | 28 | Les Sarres | | Chemin CE n° 3 | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZC | 31 | Les Sarres | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 1 | A la creuse | | CE de Sur la côte | Fort Moyen | >50% |
| Buvilly | ZI | 2 | A la creuse | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | >50% |
| Buvilly | ZI | 3 | A la creuse | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 4 | A la creuse | Tréfonds à PLACOPLATRE | 2 Pylônes EDF | Fort Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 5 | A la creuse | Tréfonds à PLACOPLATRE | Pylône EDF | Fort Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 6 | A la creuse | Tréfonds à PLACOPLATRE | Pylône EDF | Fort Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 7 | A la creuse | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 8 | A la creuse | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 9 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | 100% |
| Buvilly | ZI | 10 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | 100% |
| Buvilly | ZI | 11 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | 100% |
| Buvilly | ZI | 12 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | 100% |
| Buvilly | ZI | 13 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | 100% |
| Buvilly | ZI | 14 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | 100% |
| Buvilly | ZI | 15 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | >80% |
| Buvilly | ZI | 16 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | Faible >80% |
| Buvilly | ZI | 20 | En dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | Faible >50% |
| Buvilly | ZI | 21 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort | Faible >80% |
| Buvilly | ZI | 22 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort | Faible >50% |
| Buvilly | ZI | 23 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort | Faible >50% |
| Buvilly | ZI | 24 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort | Faible >50% |
| Buvilly | ZI | 25 | En Dron | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Fort | 100% |
| Buvilly | ZI | 26 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | Faible >80% |
| Buvilly | ZI | 27 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | >80% |
| Buvilly | ZI | 28 | En Dron | | CE n° 4 dit en Dron | Fort Moyen | Faible <50% |
| Buvilly | ZI | 29 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | Faible >80% |
| Buvilly | ZI | 30 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 31 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 32 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Buvilly | ZI | 33 | En Dron | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | >80% |
| Buvilly | ZI | 34 | En Dron | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Fort Moyen | Faible >80% |

| Commune | Section | parcelle | Lieu-dit | Propriétaires | Equipement en surface | Type d'aéa | | Taux se surface couverte par l'aéa |
|---------|---------|----------|-----------------------|------------------------------|--|---------------|--------|---|
| | | | | | | RN 83 | Faible | <20% |
| | ZI | sn | La Roncetat | | Chemin rural | Moyen | | <50% |
| Buvilly | ZI | 35 | La Roncetat | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | <20% |
| Buvilly | ZI | 36 | La Roncetat | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | <20% |
| Buvilly | ZI | 37 | La Roncetat | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >50% |
| Buvilly | ZI | 40 | Au bouterien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | <20% |
| Buvilly | ZI | 41 | Au bouterien | | | Moyen | | <20% |
| Buvilly | D | 737 | | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | >80% |
| Buvilly | D | 739 | | | | | Faible | <50% |
| Buvilly | D | 889 | | | | | Faible | <20% |
| Buvilly | D | 891 | | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | 100% |
| Buvilly | D | 892 | | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | <50% |
| Buvilly | ZH | 1 | En monta de long | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >80% |
| Buvilly | ZH | 2 | En monta de long | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | | >80% |
| | ZH | sn | En monta de long | | CR de Buvilly à Grozon | Moyen | | <20% |
| | ZH | sn | A la marre | | CR de Buvilly à Grozon | Moyen | | >50% |
| Buvilly | ZH | 3 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 4 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 5 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 6 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 7 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >80% |
| Buvilly | ZH | 8 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >80% |
| Buvilly | ZH | 9 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 10 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 11 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | 3 Pylônes EDF CR de Buvilly à Grozon | Fort Moyen | Faible | 100% |
| Buvilly | ZH | 12 | A la marre | | | Fort Moyen | Faible | >50% |
| Buvilly | ZH | 13 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >80% |
| Buvilly | ZH | 14 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >50% |
| Buvilly | ZH | 15 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 16 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | 2 Pylônes EDF | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 17 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | 3 Pylônes EDF | Moyen | Faible | >80% |
| Buvilly | ZH | 18 | A la marre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >80% |
| | ZH | sn | Derrière chez Villien | | CR des Granges Boisson | Moyen | Faible | >50% |
| Buvilly | ZH | 19 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 20 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >80% |
| Buvilly | ZH | 21 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | >80% |
| Buvilly | ZH | 22 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | <50% |
| Buvilly | ZH | 23 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | >50% |
| Buvilly | ZH | 24 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | >80% |
| Buvilly | ZH | 25 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | >80% |
| Buvilly | ZH | 26 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | >80% |
| Buvilly | ZH | 27 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | >80% |
| Buvilly | ZH | 28 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | >80% |
| Buvilly | ZH | 29 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | >80% |
| Buvilly | ZH | 30 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | >50% |
| Buvilly | ZH | 31 | Derrière chez Villien | | | | Faible | <20% |
| Buvilly | ZH | 32 | Derrière chez Villien | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | <50% |
| Buvilly | ZH | 40 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | <50% |
| Buvilly | ZH | 41 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | <20% |
| Buvilly | ZH | 42 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | >50% |
| Buvilly | ZH | 43 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | 100% |
| Buvilly | ZH | 44 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | >50% |
| Buvilly | ZH | 45 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Buvilly | ZH | 46 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | <50% |
| Buvilly | ZH | 47 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >50% |
| Buvilly | ZH | 48 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | >80% |
| Buvilly | ZH | 49 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |

| Commune | Section | parcelle | Lieu-dit | Propriétaires | Equipement en surface | Type d'aéa | Taux se surface couverte par l'aéa |
|---------|---------|----------|---------------------|------------------------------|------------------------|--------------|------------------------------------|
| Buvilly | ZH | 50 | En Segny | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | 100% |
| Grozon | ZI | 53 | En Rougemont | | | Moyen | >80% |
| Grozon | ZI | 54 | En Rougemont | | | Moyen | <50% |
| Grozon | ZI | 55 | En Rougemont | | CE de la côte de Sarre | Moyen | <50% |
| Grozon | ZI | 60 | En Rougemont | | CE de Rougemont | Moyen | <50% |
| Grozon | ZI | 64 | En Rougemont | | | Moyen | <20% |
| Grozon | ZI | 66 | Les Frétilles | | | Moyen | <20% |
| Grozon | ZI | 67 | Les Frétilles | | | Moyen | <50% |
| Grozon | ZI | 68 | Les Frétilles | | | Moyen | <20% |
| Grozon | ZI | 51 | Cote de Sarre | | CE de la Côte de Sarre | Moyen | >50% |
| Grozon | ZI | 103 | Cote de Sarre | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | 100% |
| Grozon | ZI | 104 | Cote de Sarre | Tréfonds à PLACOPLATRE | 2 Pylones EDF | Moyen | <50% |
| Grozon | ZI | 52 | Cote de Sarre | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | 100% |
| Grozon | ZK | 66 | Côte de Prélot | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <20% |
| Grozon | ZK | 67 | Côte de Prélot | Tréfonds à PLACOPLATRE | CE de sur la côte | Fort Moyen | >50% |
| Grozon | ZK | 68 | Côte de Prélot | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | >80% |
| Grozon | ZK | 69 | Côte de Prélot | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | 100% |
| Grozon | ZK | 70 | Côte de Prélot | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | 100% |
| Grozon | ZK | 71 | Cote de prélot | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | <20% |
| Grozon | ZK | 72 | Cote de prélot | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | <50% |
| Grozon | ZK | 84 | A l'aile | Tréfonds à PLACOPLATRE | CE de sur la côte | Fort | >50% |
| Grozon | ZK | 97 | A l'aile | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Grozon | ZK | 98 | A l'aile | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Fort Moyen | <50% |
| Grozon | ZK | 99 | Les Louvresses | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <20% |
| Grozon | ZK | 101 | Les Louvresses | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | <50% |
| Grozon | ZK | 102 | Les Louvresses | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >80% |
| Poligny | ZA | 43 | A la grange boisson | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen Faible | >80% |
| Poligny | ZA | 44 | A la grange boisson | | | Moyen Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 45 | A la grange boisson | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen Faible | >80% |
| Poligny | ZA | 46 | A la grange boisson | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 47 | A la grange boisson | | | Moyen Faible | >80% |
| Poligny | ZA | 48 | A la grange boisson | | | Moyen | >50% |
| Poligny | ZA | 49 | A la grange boisson | | 2 Pylones EDF | Moyen | >50% |
| Poligny | ZA | 50 | A la grange boisson | | Pylone EDF | Faible | <50% |
| Poligny | ZA | 51 | A la grange boisson | | | Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 52 | A la grange boisson | | C R des jolis bois | Moyen Faible | >50% |
| Poligny | ZA | 55 | A la grange boisson | | | Moyen Faible | <50% |
| Poligny | ZA | 133 | A la grange boisson | | | Moyen Faible | >50% |
| Poligny | ZA | 134 | A la grange boisson | | C R des jolis bois | Moyen | <20% |
| Poligny | ZA | 141 | A la grange boisson | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <20% |
| Poligny | ZA | 142 | A la grange boisson | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen Faible | >50% |
| Poligny | ZA | 156 | A la grange boisson | Tréfonds à PLACOPLATRE | C R des jolis bois | Moyen Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 56 | Creux d'enfer | | C E n° 4 | Moyen Faible | <50% |
| Poligny | ZA | 58 | Creux d'enfer | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 147 | Creux d'enfer | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Poligny | ZA | 148 | Creux d'enfer | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | >50% |
| Poligny | ZA | 151 | Creux d'enfer | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | <20% |
| Poligny | ZA | 20 | En bois d'arnaux | | | Moyen | <20% |
| Poligny | ZA | 24 | En bois d'arnaux | | | Moyen | <20% |
| Poligny | ZA | 25 | En bois d'arnaux | | C E n° 5 | Moyen | <50% |
| Poligny | ZA | 27 | En bois d'arnaux | | | Moyen | >80% |
| Poligny | ZA | 28 | En bois d'arnaux | | | Moyen | >80% |

| Commune | Section | parcelle | Lieu-dit | Propriétaires | Equipement en surface | Type d'aléa | Taux se surface couverte par l'aléa | |
|---------|---------|----------|--------------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------------------|------|
| Poligny | ZA | 29 | En bois d'arnaux | | | Moyen | Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 30 | En bois d'arnaux | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 31 | En bois d'arnaux | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 32 | En bois d'arnaux | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 33 | En bois d'arnaux | | C E n°6 | Moyen | Faible | >80% |
| Poligny | ZA | 35 | En bois d'arnaux | | | | Faible | <50% |
| Poligny | ZA | 36 | En bois d'arnaux | | | | Faible | <50% |
| Poligny | ZA | 37 | En bois d'arnaux | | | | Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 38 | En bois d'arnaux | | | | Faible | 100% |
| Poligny | ZA | 39 | En bois d'arnaux | | | | Faible | <20% |
| Poligny | ZA | 40 | En bois d'arnaux | Tréfonds à PLACOPLATRE | | | Faible | <50% |
| Poligny | ZA | 41 | En bois d'arnaux | | | | Faible | >50% |
| Poligny | ZA | 42 | En bois d'arnaux | | | Moyen | Faible | >80% |
| Poligny | ZA | 130 | En bois d'arnaux | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZA | 131 | En bois d'arnaux | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | >50% |
| Poligny | ZA | 136 | En bois d'arnaux | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZA | 137 | En bois d'arnaux | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | | >50% |
| Poligny | ZA | 138 | En bois d'arnaux | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZA | 139 | En bois d'arnaux | | | Moyen | | >50% |
| Poligny | ZA | 140 | En bois d'arnaux | | | Moyen | | >50% |
| Poligny | ZA | 153 | En bois d'arnaux | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | | <50% |
| Poligny | ZA | 155 | En bois d'arnaux | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZB | 44 | Les petits devants | | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZB | 47 | Les petits devants | | C. E. | Moyen | Faible | >50% |
| Poligny | ZB | 48 | Les petits devants | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | >50% |
| Poligny | ZB | 49 | Les petits devants | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | <20% |
| Poligny | ZB | 51 | Les petits devants | | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZB | 53 | Les petits devants | | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZB | 54 | Au Parroux | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | 100% |
| Poligny | ZB | 55 | Au Parroux | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZB | 56 | Au Parroux | Tréfonds à PLACOPLATRE | 2 Pylônes EDF | Moyen | Faible | 100% |
| Poligny | ZB | 57 | Au Parroux | Tréfonds à PLACOPLATRE | 2 Pylônes EDF | Moyen | Faible | 100% |
| Poligny | ZB | 58 | Au Parroux | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | Faible | >80% |
| Poligny | ZB | 59 | Au Parroux | | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZB | 65 | Au Parroux | | CE n° 3 | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZB | 69 | Au Parroux | | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZB | 70 | Au Parroux | Tréfonds à PLACOPLATRE | 2 Pylônes EDF | Moyen | | >80% |
| Poligny | ZB | 127 | Au Parroux | | CR de Parroux | Moyen | | <50% |
| Poligny | ZB | 71 | Les trouillots | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | >80% |
| Poligny | ZB | 74 | Les trouillots | | CE n° 12 | Moyen | | <50% |
| Poligny | ZB | 83 | Les trouillots | | CE n° 7 | Moyen | | >50% |
| Poligny | ZB | 123 | Les trouillots | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | <50% |
| Poligny | ZC | 1 | Champ des Essarts | | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZC | 2 | Champ des Essarts | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZC | 3 | Champ des Essarts | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZC | 4 | Champ des Essarts | | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZC | 5 | Champ des Essarts | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZC | 6 | Champ des Essarts | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZC | 7 | Champ des Essarts | Pleine propriété PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZC | 8 | Champ des Essarts | | | Moyen | | <50% |
| Poligny | ZC | 9 | Champ des Essarts | | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZC | 10 | Champ des Essarts | | CE n° 15 | Moyen | | <50% |
| Poligny | ZC | 14 | Champ des Essarts | | CE n° 16 | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZC | 88 | Champ des Essarts | Tréfonds à PLACOPLATRE | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZC | 16 | Les Vicourts | | | | Faible | <20% |
| Poligny | ZC | 17 | Les Vicourts | | CE n° 15 | | Faible | >50% |
| Poligny | ZC | 18 | Les Vicourts | | | Moyen | Faible | <50% |
| Poligny | ZC | 19 | Les Vicourts | | | Moyen | | 100% |
| Poligny | ZC | 20 | Les Vicourts | | Fossé | Moyen | | <50% |
| Poligny | ZC | 22 | Les Vicourts | | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZC | 28 | Les Vicourts | | | Moyen | | <20% |
| Poligny | ZC | 29 | Les Vicourts | | | Moyen | Faible | >80% |
| Poligny | ZC | 86 | Les Bulaines | | | Moyen | | <20% |



ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral
n° AP-2010-25-DREAL du 14 décembre 2010

Carrière souterraine de Gypse de Grozon

Communes de Buvilly, Grozon et Poigny (39)

Notification de cessation d'activité - Décembre 2006
Plan de zonage d'aléa

Version de 22/04/2009

Echelle 1:5 000

200



Mètres

